



COMMUNE DE BELFAUX

Règlement d'application

Relatif à l'accueil extrascolaire (AES)

Chapitre 1 Buts – domaine d'application – généralités	3
Généralités.....	3
Chapitre 2 Horaires de la structure (cf. art. 3, 4 et chap. 7 du règlement communal)	3
Horaires	3
Prise en charge des enfants et facturation.....	3
Chapitre 3 Fréquentation occasionnelle (cf. art. 11 du règlement communal)	4
Fréquentation occasionnelle	4
Chapitre 4 Repas	4
Repas	4
Intolérances alimentaires	4
Chapitre 5 Barème des tarifs de l'AES (cf. chap. 8 du règlement communal)	4
Facturation des prestations.....	4
Rabais et tarifs dégressifs	4
Chapitre 6 Mode de collaboration	5
Collaboration entre les parents et l'AES.....	5
Collaboration entre l'AES et le corps enseignant	5
Chapitre 7 Cas de maladie ou d'accident de l'enfant (cf. art. 12 al 4 du règlement communal)	5
Maladie ou accident	5
Chapitre 8 Cas d'urgence maladie/accident durant l'AES (cf. art. 23 al 7 du règlement communal)	6
Cas d'urgence	6
Chapitre 9 Règles de vie (cf. art. 12 al. 2 du règlement communal)	6
Règles de vie	6
Chapitre 10 Sorties (art. 23 al. 4 du règlement communal)	6
Sorties.....	6

Chapitre 11 Accomplissement des devoirs (cf. chap. 9 du règlement communal).....	7
Devoirs.....	7
Chapitre 12 Dispositions finales	7
Dispositions finales	7

Chapitre 1 Buts – domaine d’application – généralités

Généralités

Art. 1. ¹ Le présent document décrit l’organisation concrète et la gestion opérationnelle de l’AES.

² Dans ce document, le terme « les parents » désigne la ou les personne/s détenant l’autorité parentale au sens du code civil suisse.

Chapitre 2 Horaires de la structure (cf. art. 3, 4 et chap. 7 du règlement communal)

Horaires

Art. 2. ¹ L’AES est ouvert selon les plages-horaires figurant dans le tableau ci-dessous :

	Horaire 1	Horaire 2	Horaire 3	Horaire 4	Horaire 5	Horaire 6
Lundi	07:00	08:00	11:55	13:45	15:30	17:40
	08:00	11:55	13:45	15:30	17:40	18:10
Mardi	07:00	Fermé	11:55	13:45	15:30	17:40
	08:00		13:45	15:30	17:40	18:10
Mercredi	07:00	08:00	11:55	13:45	15:30	17:40
	08:00	11:55	13:45	15:30	17:40	18:10
Jeudi	07:00	08:00	11:55	13:45	15:30	17:40
	08:00	11:55	13:45	15:30	17:40	18:10
Vendredi	07:00	Fermé	11:55	13:45	15:30	17:40
	08:00		13:45	15:30	17:40	18:10

² Les plages-horaires fréquentées par moins de 3 enfants sont fermés en respectant un préavis de 30 jours.

³ L’AES est fermé durant les week-ends, les vacances scolaires ainsi que les jours fériés suivants mentionnés dans le calendrier scolaire établi par la Direction de l’instruction publique, de la culture et du sport DICS.

⁴ L’AES est ouvert 1 semaine durant les vacances de Pâques ainsi que 2 semaines au minimum durant les vacances d’été.

Prise en charge des enfants et facturation

Art. 3. ¹ La prise en charge des enfants se fait de la manière suivante :

- **Horaires 1, 2 et 4** : les parents remettent les enfants au personnel de l’AES. Ils en sont responsables tant que l’AES ne les a pas enregistrés.
- **Horaires 3** : à la sortie de l’école, les enfants se rendent à 11h55 dans la cour au point de rencontre défini par le/la responsable de l’AES.
- **Horaire 5 et 6** : à la sortie de l’école, les enfants se rendent à 15h30 dans la cour au point de rencontre défini par le/la responsable de l’AES.

² Toute période entamée est facturée dans son intégralité (cf. chap. 10 du règlement communal et annexe 1).

³ Tout départ de l’enfant après l’heure de fermeture entraîne un surcoût (cf. chap. 10 du règlement communal et annexe 1).

Chapitre 3 Fréquentation occasionnelle (cf. art. 11 du règlement communal)

Fréquentation occasionnelle

Art. 4. Les fréquentations occasionnelles sont admises sous réserve de places disponibles. Le placement doit être annoncé au minimum 1 jour ouvrable avant le début de la fréquentation. Le tarif maximum est appliqué pour toutes les tranches horaires. Un formulaire d'inscription ad-hoc est rempli et signé par les parents lors de la prise en charge de l'enfant. Le barème des tarifs se trouve en annexe. (annexe 1)

Chapitre 4 Repas

Repas

Art. 5. ¹ Un déjeuner est servi à chaque enfant inscrit à l'horaire 1.

² Un repas de midi est servi à chaque enfant inscrit à l'horaire 3. Il est pris en commun dans les locaux de l'AES.

³ Un goûter est proposé à chaque enfant inscrit à l'horaire 5.

Intolérances alimentaires

Art. 6. Dans la mesure du possible, il est tenu compte des intolérances alimentaires sur présentation d'un certificat médical. L'AES se réserve le droit de refuser la prise en charge des régimes trop contraignants. Dans ce cas, et en concertation avec le/la responsable de l'AES, l'enfant peut amener ses propres repas.

Chapitre 5 Barème des tarifs de l'AES (cf. chap. 8 du règlement communal)

Facturation des prestations

Art. 7. ¹ Les parents paient les prestations de garde en fonction de leur capacité économique. Tout changement concernant la situation familiale et financière des parents doit être annoncé sans délai. Le cas échéant, une révision du tarif sera effectuée. En cas d'omission ou de fausse déclaration concernant la situation familiale et financière des parents, l'AES peut effectuer une révision rétroactive du tarif des factures déjà transmises et exiger le remboursement de la différence. L'exclusion des enfants est réservée.

² Les parents qui ne présentent pas les pièces nécessaires à l'établissement du tarif se verront facturer le tarif maximal. Les factures déjà établies ne seront pas corrigées.

³ Une taxe administrative annuelle est facturée par famille.

⁴ Le prix du repas de midi est facturé au prix coûtant.

Rabais et tarifs dégressifs

Art. 8. ¹ Pour les fratries, un rabais de 30% sur les heures de garde est appliqué au 2^{ème} enfant et aux suivants s'ils sont également inscrits à l'AES. Le prix du repas reste inchangé.

² Pour pouvoir bénéficier des tarifs dégressifs, les parents doivent fournir les derniers avis de taxation fiscale de chacun des parents.

³ Les tarifs actuels se trouvent en annexe. (annexe 1)

Chapitre 6 Mode de collaboration

Collaboration entre les parents et l'AES

Art. 9. ¹ La collaboration entre les parents et l'AES est indispensable pour le bien de l'enfant.

² Les parents incitent les enfants à respecter la charte de bonne conduite. (annexe 2)

³ Les parents sont tenus de transmettre les informations suivantes à l'AES :

- les demandes d'admission
- les informations relatives à la santé de l'enfant (médication)
- les absences
- les demandes de fréquentation occasionnelle
- les réclamations

Collaboration entre l'AES et le corps enseignant

Art. 10. Le corps enseignant et le/la responsable de l'AES collaborent dans le cadre de la planification des horaires en cas de congé spéciaux.

Chapitre 7 Cas de maladie ou d'accident de l'enfant (cf. art. 12 al 4 du règlement communal)

Maladie ou accident

Art. 11. ¹ Tout cas de maladie ou d'accident d'un enfant inscrit doit être annoncé à l'AES dès que possible mais au plus tard jusqu'au jour même avant 07h30 par téléphone. Les parents ne peuvent en aucun cas solliciter ou compter sur les enseignants pour transmettre cette information. La liste mentionnant les personnes de contact se trouve en annexe. (annexe 3)

² Les parents informent l'AES de la date du retour d'un enfant convalescent au plus tard le jour ouvrable précédant son retour.

³ Si un enfant doit suivre un traitement médical, les parents autorisent le personnel de l'AES à administrer le(s) médicament(s) inscrit(s) sur le formulaire « administration d'un traitement médical » dûment signé. (annexe 4).

Chapitre 8 Cas d'urgence maladie/accident durant l'AES (cf. art. 23 al 7 du règlement communal)

Cas d'urgence

Art. 12. ¹ Si un enfant présente soudainement des douleurs, de la fièvre ou d'autres symptômes qui nécessitent un traitement médical immédiat, le personnel de l'AES avertit les parents et exige qu'ils récupèrent l'enfant dans les plus brefs délais. S'il n'arrive pas à atteindre ceux-ci, il prend contact avec la personne mentionnée dans le contrat d'inscription sous « autre personne à contacter en cas d'urgence ». Si personne n'est atteignable, le personnel de l'AES appelle le numéro d'urgence 144. Les frais inhérents sont à la charge des parents.

² Si un enfant se blesse, le personnel de l'AES donne à l'enfant les premiers soins. La liste des médicaments qui se trouvent dans la pharmacie de l'AES fait partie des annexes du présent règlement (ANNEXE 5). Un formulaire d'autorisation pour l'administration des médicaments est signé par les parents lors de l'inscription. Le/la responsable prend parallèlement contact avec les parents ou la personne mentionnée dans le contrat d'inscription sous « autre personne à contacter en cas d'urgence » afin de leur exposer la situation. La décision quant à la suite de la prise en charge est définie d'un commun accord. Si personne n'est atteignable, le personnel de l'AES appelle le numéro d'urgence 144. Les frais inhérents sont à la charge des parents.

³ Si un enfant se trouve dans le cas d'une urgence vitale, le personnel de l'AES prend contact avec le numéro d'urgence 144 et informe les parents. Les frais relatifs sont à la charge des parents.

Chapitre 9 Règles de vie (cf. art. 12 al. 2 du règlement communal)

Règles de vie

Art. 13. ¹ Les enfants sont tenus de respecter les règles de vie mentionnées dans la charte de bonne conduite annexée. (annexe 2).

² Les parents sont tenus de fournir le matériel demandé sur la liste « matériel pour l'AES ». (annexe 6)

Chapitre 10 Sorties (art. 23 al. 4 du règlement communal)

Sorties

Art. 14. ¹ Les enfants sont vêtus en fonction des conditions météorologiques et de façon à leur permettre de jouer à l'extérieur en restant dans les cours de récréation usuelles.

² Durant la journée, le personnel de l'AES peut sortir avec les enfants pour faire des balades. Lors de ces sorties, le nombre d'accompagnants et les dispositions d'usages sont respectés.

³ Si durant les vacances scolaires une sortie extérieure au cadre de l'AES est organisée, les parents sont informés en temps voulu et une autorisation est demandée. Les transports se feront en bus scolaire ou en transports publics. Le personnel de l'AES n'est aucunement autorisé à utiliser un véhicule privé.

Chapitre 11 Accomplissement des devoirs (cf. chap. 9 du règlement communal)

Devoirs

Art. 15 ¹ L'inscription aux devoirs surveillés se fait en début d'année. Elle est valable pour toute l'année scolaire. Les devoirs surveillés ont lieu durant l'horaire 5 le lundi, mardi et jeudi. Le tarif de l'horaire 5 est identique que l'enfant participe ou non aux devoirs surveillés.

² Les devoirs surveillés s'effectuent dans une salle annexe à l'AES. Durant la période des devoirs surveillés, les enfants sont sous la responsabilité du surveillant de ce service.

Chapitre 12 Dispositions finales

Dispositions finales

Art. 16. En signant le contrat d'inscription, les parents s'engagent à respecter le règlement communal de l'AES et son règlement d'application.

Adopté par le Conseil communal de Belfaux, le 16 décembre 2019

La Syndique



Rose-Marie Probst

Le Secrétaire communal



Laurent Wolfer

Annexes au règlement d'application

Annexe 1 : liste des tarifs

Annexe 2 : charte de bonne conduite

Annexe 3 : liste des personnes de contact

Annexe 4 : administration d'un traitement médical

Annexe 5 : autorisation pour l'utilisation de la pharmacie

Annexe 6 : matériel pour l'AES